

Collège d'autorisation et de contrôle

Synthèse des travaux du Collège suite au contrôle du respect des obligations et engagements des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2011

1. Base légale

L'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur autorisé à diffuser un service par la voie hertzienne terrestre analogique « *est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :*

- *1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre;*
- *2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;*
- *3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats;*
- *4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »*

Le présent avis est publié à la suite des avis relatifs au respect des obligations et engagements des éditeurs de services sonores pour l'exercice 2011, établis sur base des éléments d'information fournis par les éditeurs concernés, qui rendent compte de l'exécution du cahier des charges et des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de l'appel d'offres et sur base desquels ils ont été autorisés.

A l'exception de quelques éditeurs plus récemment autorisés, l'activité des radios privées a trouvé une vitesse de croisière lors de l'exercice 2011. Cette tendance s'est aussi manifestée au travers d'un contrôle approfondi pour une majorité d'éditeurs. Ce contrôle s'appuie en outre sur les données relatives à plusieurs exercices précédents (jusqu'à trois exercices pour certains). De ce fait, à plusieurs égards, le contrôle relatif à l'exercice 2011 a été l'occasion de mesurer les effets du cadre légal sur le paysage et l'adéquation de ce cadre avec la réalité des radios privées.

Comme lors des exercices précédents, il convient de rappeler l'approche adoptée par le Collège en application des textes légaux. Les éditeurs sont d'une part soumis à des obligations, qui s'appliquent à tous de manière identique. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de rapport annuel, ou de l'obligation de fournir les enregistrements et conduites d'antenne sur demande du CSA.

D'autre part, la loi fixe un seuil minimal obligatoire en matière de production propre, de promotion culturelle, de programmes en langue française, de diffusion de musique chantée en langue française et de musique de la Communauté française. Ces seuils doivent bien entendu être respectés par les éditeurs, sauf dérogation accordée par le Collège. En ces matières, les éditeurs ont été amenés à fixer leurs propres objectifs dans leur dossier de demande d'autorisation. Outre les seuils légaux, ce sont ces engagements qui ont été pris en compte dans l'évaluation des candidats et dans les délibérations du Collège en vue de les autoriser. En conséquence, c'est bien sur ces engagements, et non sur les seuils légaux, que les éditeurs sont contrôlés sur base annuelle. Cette approche est confirmée par l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui donne au Collège d'autorisation et de contrôle le pouvoir de sanctionner un éditeur dans le cas où il constate un « *manquement aux obligations découlant d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres* ».

L'exercice 2011 a été l'occasion d'un contrôle approfondi de ces engagements, notamment pour les radios indépendantes. Les conclusions de ce contrôle, comme on le verra, sont mitigées. Pour certains domaines, elles appellent à repenser l'applicabilité du cadre légal aux radios indépendantes.

Le présent avis a pour objectif de faire la synthèse des éléments qui sont apparus à la lumière de l'ensemble des avis rendus. Celle-ci s'adresse avant tout aux éditeurs de services et doit être lue en parallèle à l'avis rendu pour chaque service. Dans la mesure où le contrôle annuel est une bonne occasion pour analyser l'adéquation des règles à la réalité du terrain, il s'adresse également aux autorités compétentes et au législateur. Enfin, cet avis s'adresse à tout un chacun, observateur du paysage ou auditeur, qui y trouvera une série d'informations éclairantes de la situation du paysage des radios privées de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2011.

2. Contexte

Au cours de l'exercice 2011, le paysage radiophonique a montré une certaine maturité, en particulier pour les radios autorisées en 2008. Après le retrait, en 2010, de plusieurs autorisations de radios qui étaient en défaut de mettre en œuvre leur service tel qu'annoncé, de nouveaux appels à candidats ont eu lieu en 2011. Ils ont permis de délivrer 6 nouvelles autorisations aux services suivants :

- Ramdam Musique (Charleroi 105.6)¹
- Métropole Radio (Virton 107)²
- RCF Namur Service Bastogne (Bastogne 105.4)³
- Radio Studio One (Namur 88.1)⁴
- LN FM (Louvain-la-Neuve 104.8)⁵
- Canal Inter (Bassenge 93.2)⁶

Il est à noter que la radiofréquence Virton 107 a été réattribuée à Radio Gaume Chérie ASBL, l'éditeur qui se l'était vue retirer en 2010. A la faveur d'un projet modifié, et en l'absence d'autres candidats, cet éditeur a été autorisé à diffuser le service « Métropole Radio ». La radiofréquence Bastogne 105.4, qui avait été retirée à son éditeur Radio Saint-Pierre RCF Bastogne, a été réattribuée à l'éditeur RCF Namur, déjà éditeur de Cyclone-RCF Namur autorisé à Naninne, pour un service d'une nature proche mais comportant un programme propre à la ville de Bastogne, ici encore, en l'absence d'autres candidats et sur base d'engagements plus réalistes.

Par ailleurs, quatre services autorisés ont disparu du paysage en 2011 :

- Radio Al Manar (Saint-Nicolas 105.4) a été déclarée en faillite. De ce fait, en date du 22 décembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté la caducité de son autorisation⁷.
- Suite à des manquements liés à la mise en œuvre de leur service tel qu'annoncé, le Collège a procédé au retrait des autorisations délivrées à Radio Nautic (Froidchapelle 105.8)⁸, Digital FM (Wavre 106.6)⁹ et Foo Rire FM (Bruxelles 104.3).¹⁰

Au 31 décembre 2011, 90 services étaient autorisés dans le paysage radiophonique de la Communauté française (79 radios indépendantes et 11 réseaux).

¹ Décision du 7 avril 2011 <http://csa.be/documents/1504>

² Décision du 7 avril 2011 <http://csa.be/documents/1503>

³ Décision du 7 avril 2011 <http://csa.be/documents/1505>

⁴ Décision du 7 avril 2011 <http://csa.be/documents/1506>

⁵ Décision du 7 avril 2011 <http://csa.be/documents/1502>

⁶ Décision du 14 juillet 2011 <http://csa.be/documents/1567>

⁷ Décision du 22 décembre 2011 <http://csa.be/documents/1671>

⁸ Décision du 29 avril 2011 <http://www.csa.be/documents/1524>

⁹ Décision du 15 septembre 2011 <http://www.csa.be/documents/1595>

¹⁰ Décision du 24 novembre 2011 <http://www.csa.be/documents/1646>

Depuis, en 2012, 1 autorisation a été retirée¹¹.

Parmi les 90 services autorisés au 31 décembre 2011, deux éditeurs ont lancé leur service de manière très tardive¹², de sorte que le Collège, s'il a rendu un avis, ne s'est pas prononcé sur la manière dont l'éditeur s'est acquitté de ses engagements. Enfin, une radio indépendante n'a pas déposé son rapport annuel¹³ et une dernière l'a déposé de manière trop tardive pour être prise en compte dans la présente synthèse¹⁴.

Au total, le présent avis est donc rendu en tenant compte des rapports annuels déposés par 85 éditeurs, soit 74 radios indépendantes et 11 réseaux.

3. Mise en œuvre des autorisations

Au début de l'exercice 2011, tous les services autorisés ont été mis en œuvre, à l'exception de quelques radios indépendantes qui ont parfois lancé la diffusion, mais sur base d'un programme différent ou plus léger que celui annoncé (diffusion d'un programme uniquement musical). Ces services ont fait l'objet d'un suivi rapproché de la part du Collège, dans le but d'une mise en œuvre effective du projet tel qu'annoncé au départ, et en tenant compte des situations spécifiques de ces éditeurs. Cela a été le cas pour 7FM (Gouvy), Mixx FM (Charleroi), Electro FM (Mons) ou encore Génération (Liège). Dans ce dernier cas, l'autorisation a été retirée, le Collège constatant, après avoir donné une ultime chance à l'éditeur, que le service n'était plus du tout diffusé. Dans les autres cas, les éditeurs ont démontré leur volonté de se conformer au projet initial et le Collège continue de les suivre pour s'assurer qu'ils offrent bien au public le programme promis.

En 2011, de nouveaux services autorisés en date du 7 avril et du 14 juillet ont également été mis en route en cours d'exercice (Ramdam Musique, Métropole Radio, LN FM, RCF Namur Service Bastogne et Canal Inter). Seul Radio Studio One a démarré ses émissions en FM au 1^{er} janvier 2012.

Il ressort du rapport de RCF Namur Service Bastogne que le programme émis ne correspondait pas, en 2011, à celui annoncé et autorisé. Le Collège a constaté que son éditeur avait toutefois remédié à la situation en 2012.

4. Obligation de déposer un rapport d'activités (art. 58 §4)

Comme pour l'exercice précédent, une grande majorité des éditeurs autorisés ont déposé leur rapport annuel (89 éditeurs sur 90). Le Collège comprend l'effort fourni par les radios, et en particulier les radios indépendantes, pour déposer leur rapport.

Un éditeur, Fréquence Eghezée, reste en défaut, malgré de nombreux rappels, de fournir un rapport annuel. Un grief est donc notifié à cet éditeur.

Une autre série d'éditeurs ont transmis leur rapport de manière tardive par rapport à l'échéance du 20 avril, soit 21 radios indépendantes, parmi lesquelles 10 ont remis leur rapport moins de 10 jours après la date de remise.

¹¹ Génération, par une décision du 24 mai 2012 (<http://www.csa.be/documents/1749>) confirmée par une décision du 13 septembre 2012 (<http://www.csa.be/documents/1845>).

¹² Radio Studio One et Canal Inter.

¹³ Fréquence Eghezée. L'avis conclut à la notification de grief pour cet éditeur.

¹⁴ Vivante FM.

Suite au dépôt de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour obtenir des compléments d'information. Toutefois, des lacunes demeurent dans un nombre limité de rapports.

Ainsi, en matière de données relatives aux échantillons, 7 éditeurs, dont un réseau, présentent des défauts de fourniture. Il s'agit d'un progrès très net par rapport aux contrôles précédents. Pour 6 de ces 7 éditeurs, le Collège a de plus constaté que les manquements étaient minimes ou occasionnels, et que les éditeurs concernés avaient pu remédier aux problèmes. Le septième, Amay Fréquence Musique, s'est vu notifier un grief afin d'être invité à se justifier devant le Collège.

En matière de fourniture des bilans et comptes, il est à noter que, de manière remarquable, l'ensemble des éditeurs ayant remis leur rapport annuel ont également transmis les informations comptables relatives à l'exercice 2011.

Il est constaté que la totalité des radios autorisées est maintenant familière avec la procédure du rapport annuel.

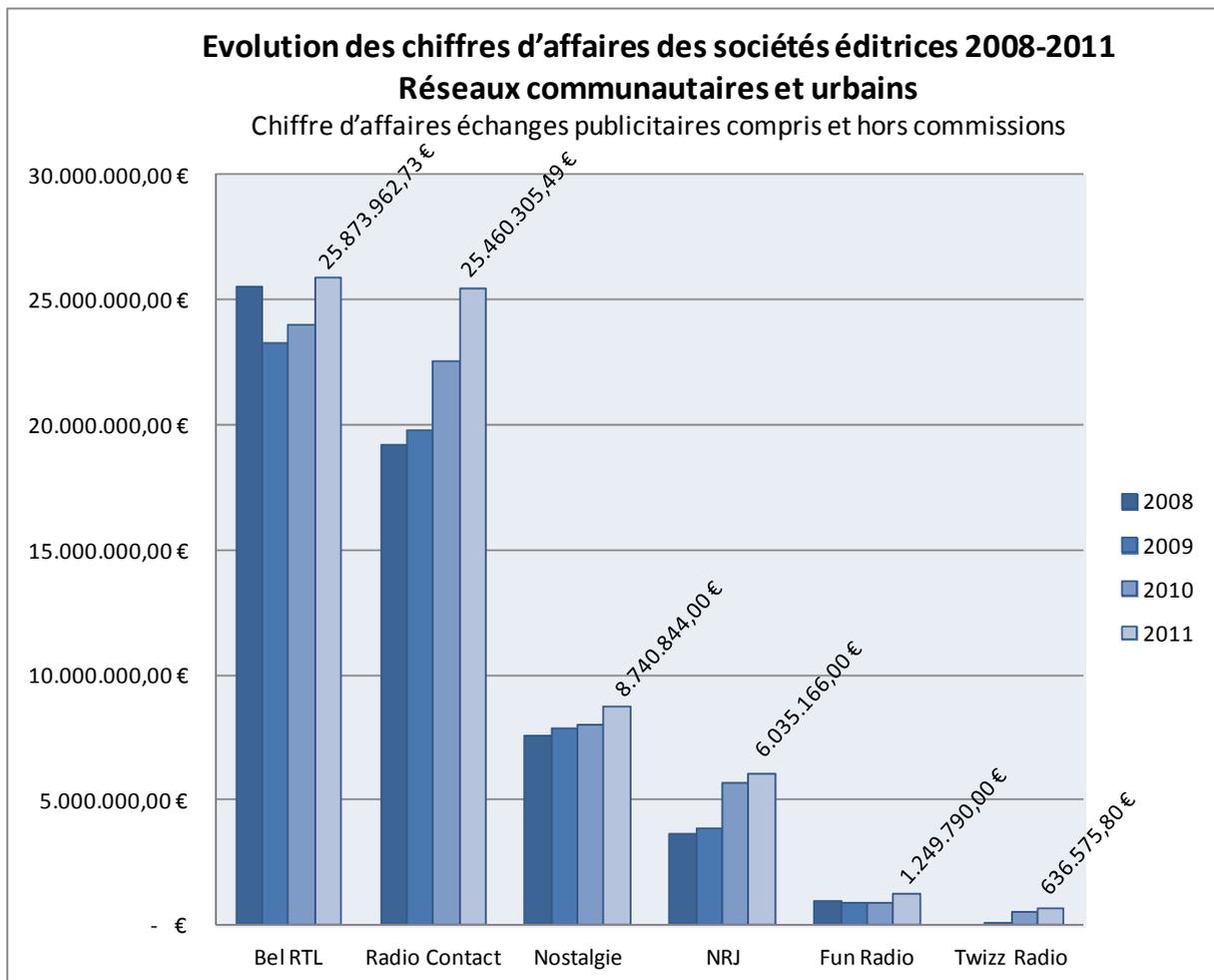
5. Situation des radios privées pour l'exercice 2011

5.1. Chiffres d'affaires

La situation économique des radios privées reste très disparate. Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes, qui sont dans des situations très diverses du point de vue de leur maturité et de leurs sources de revenus. A 74.117.366,20 euros, le chiffre d'affaires global des radios privées présente une hausse de 5.906.241,45 EUR, soit 8,65% par rapport aux 68.211.124,75 euros de 2010 (62.830.860,65 en 2009 et 62.101.526,75 euros en 2008). Cette évolution est pour partie due à la modification de structure de certains éditeurs de services, ainsi qu'à la diversification de certains éditeurs vers des activités non directement liées à l'édition de services.

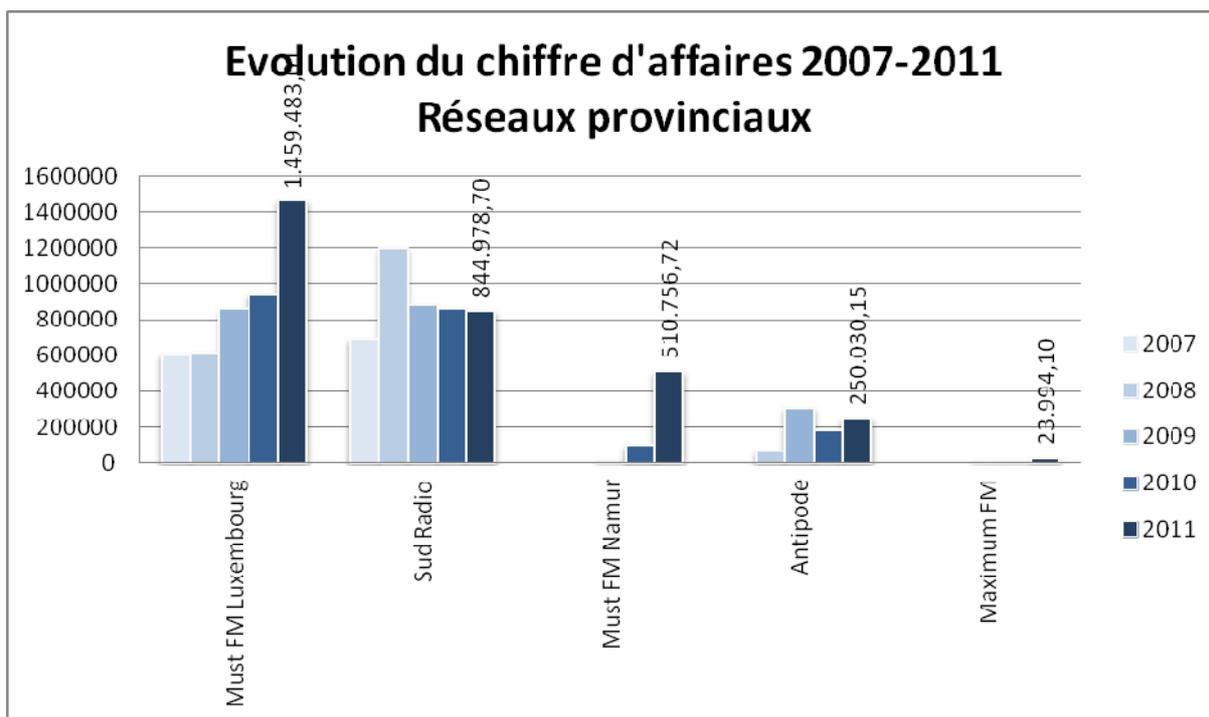
Les remarques formulées pour 2010 restent d'application : le chiffre d'affaires global du secteur est surtout porté par la croissance de Radio Contact et Bel RTL, deux radios appartenant au premier groupe privé du paysage.

Pour les 6 réseaux à couverture communautaire ou urbaine, la ventilation des recettes (en euros) est la suivante¹⁵ :



¹⁵ Sur base d'une estimation pour Nostalgie en 2008. Sources : Déclarations des éditeurs et comptes BNB

La situation des réseaux provinciaux, quant à elle, se présente comme suit :



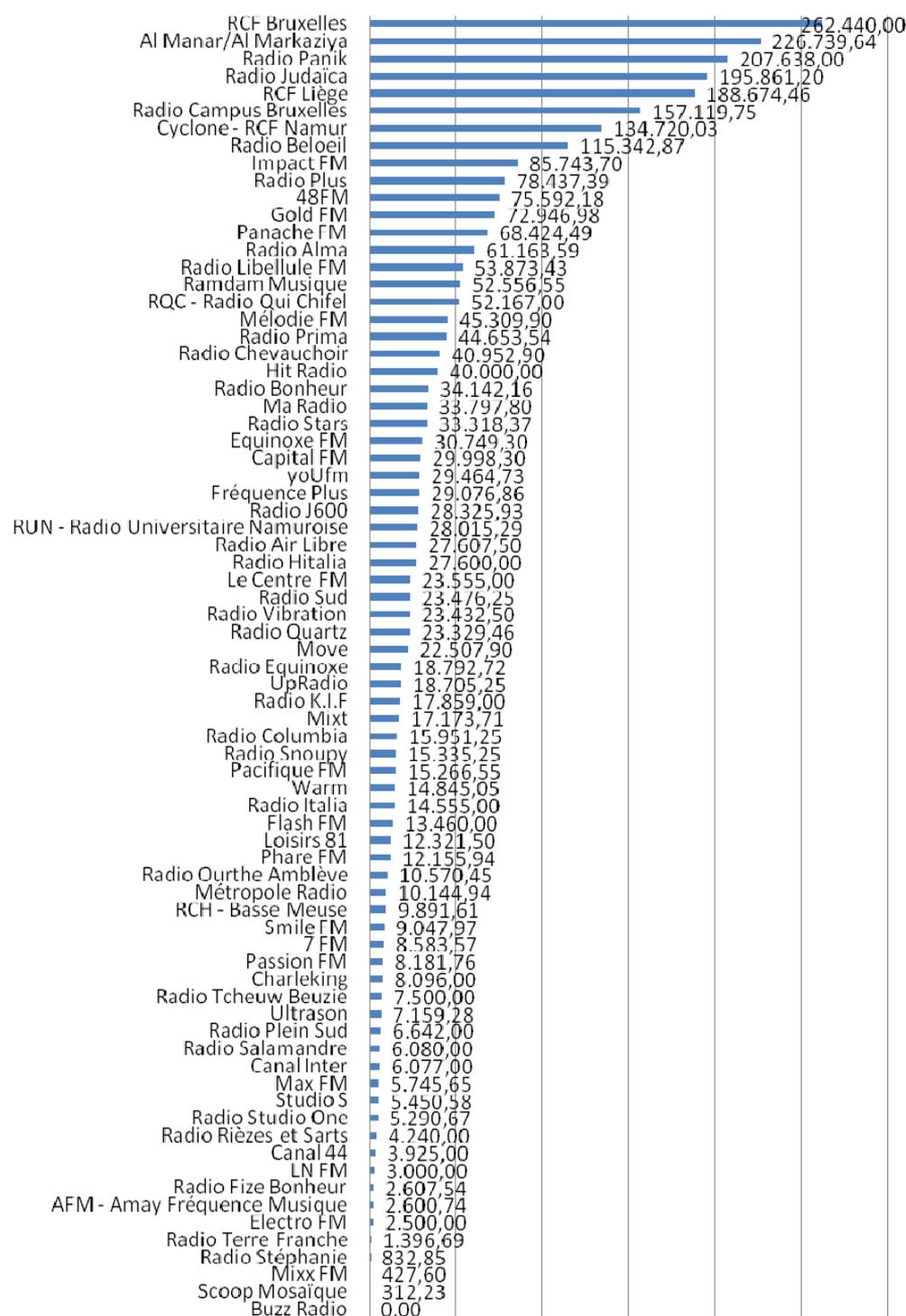
Chiffre d'affaires échanges publicitaires compris et hors commissions

On constate toujours une grande disparité entre les réseaux, que ce soit entre réseaux communautaires-urbains et entre réseaux provinciaux.

S'agissant des radios indépendantes, les chiffres d'affaires sont pris en compte pour 75 éditeurs sur 79 éditeurs actifs en 2011¹⁶. On trouvera ci-dessous le détail des chiffres d'affaires.

¹⁶ Les radios ne figurant pas dans ce tableau sont Génération (autorisation retirée en 2012), Fréquence Eghezée (pas de remise du rapport) et Vivante FM (remise trop tardive pour être insérée). RCF Namur Service Bastogne est édité par l'éditeur RCF Namur ASBL.

Montants budgétaires 2011 Radios indépendantes



Parmi ces 75 éditeurs,

- 1 éditeur déclare un chiffre d'affaires équivalent à 0 EUR
- 24 éditeurs disposent d'un budget inférieur à 10.000 EUR, soit 32%
- 58 éditeurs disposent d'un budget inférieur à 50.000 EUR, soit 77,3%

- 17 éditeurs disposent d'un budget supérieur à 50.000 EUR, soit 22,7%¹⁷.

Ce chiffre d'affaires est toujours généré par des sources diverses (recettes publicitaires, subsides, dons, cotisations et cartes de soutien, revenus d'activités parallèles). Il est également tenu compte des subsides versés aux 17 radios qui disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente en 2010 (voir infra).

Les constats posés en 2010 restent largement valables. 5 radios parmi les 10 radios les mieux dotées ne génèrent pas du tout de revenus commerciaux, et l'on retrouve toujours des radios communautaires parmi les radios qui génèrent le chiffre d'affaires publicitaire le plus important.

La tendance globale du secteur est stable pour les radios indépendantes.

5.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

La contribution des réseaux au Fonds d'aide à la création radiophonique a été la suivante en 2011 :

Editeur	Service	Contribution 2011
INADI SA	Bel RTL	318 798,20
COBELFRA SA	Contact	350 678,02
Nostalgie SA	Nostalgie	95 639,46
NRJ Belgique SA	NRJ	63 759,64
FM Développement SCRL	Fun Radio	10 626,61
Twizz Radio SA	Twizz Radio	2 656,65
Baffrey-Jauregui SNC	Antipode	2 656,65
RMP SA	Sud Radio	5 366,43
Régie Média Namur SPRL	Must FM Namur	2 656,65
RMS Régie SA	Must FM Luxembourg	2 656,65
Maximum Média Diffusion SPRL	Maximum FM	2 683,22
TOTAL		858 178,18

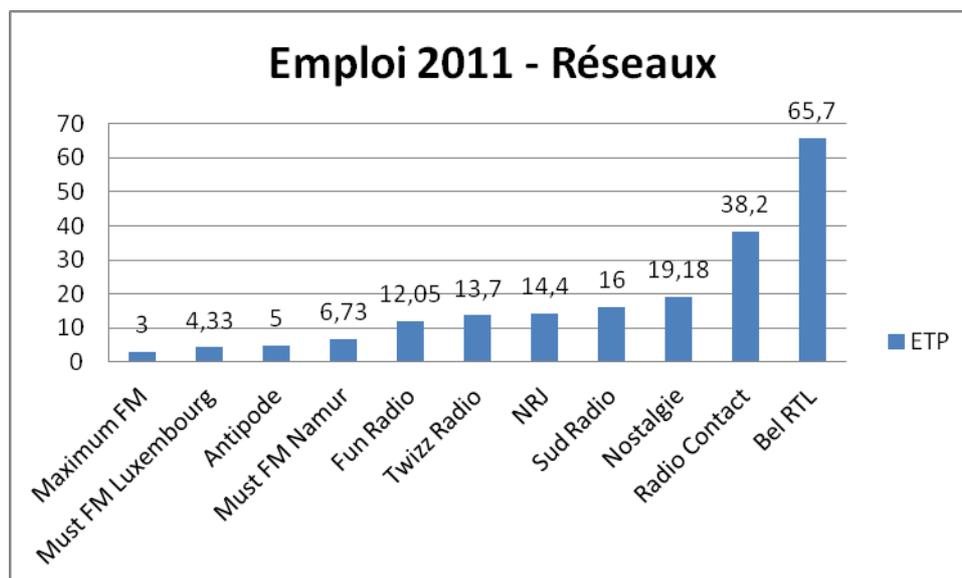
En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les réseaux ont communiqué dans leur rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2011.

5.3. Emploi

Chez les réseaux, le volume de l'emploi moyen en 2011 s'étend globalement entre 3 et 67 équivalents temps-plein pour un effectif global des réseaux de 198,29 équivalents temps-plein. Il s'agit d'une baisse de 23 unités par rapport à l'exercice 2010. Comme en témoigne le tableau ci dessous, la répartition de l'emploi suit globalement celle des chiffres d'affaires évoquée au point précédent, à l'exception d'un fort différentiel entre Bel RTL et Radio Contact, ce dernier réalisant un meilleur chiffre

¹⁷ Pour certains éditeurs, le chiffre d'affaires n'est pas exclusivement généré par l'activité radiophonique, et peut être alimenté par d'autres activités de la même personne morale. Dans quelques autres cas, la comptabilité de l'éditeur ne reflète que de manière incomplète la réalité des moyens mis en œuvre, dans la mesure où certaines aides extérieures n'y sont pas prises en compte. Dans la mesure du possible, ce sont les chiffres réellement affectés à l'activité radiophonique qui sont ici donnés plutôt qu'un résultat comptable moins significatif des moyens mis à disposition de l'activité radiophonique.

d'affaires avec beaucoup moins de personnel, une situation liée aux formats des deux services. Le nombre d'emplois prend en compte les travailleurs sous statut d'indépendants auxquels ont recours les éditeurs.



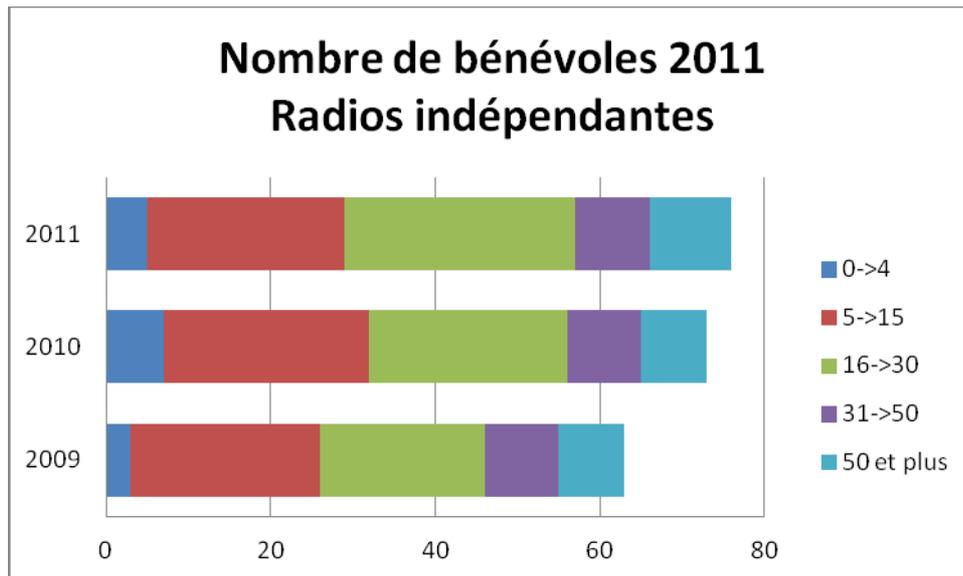
Chez les radios indépendantes, c'est toujours le bénévolat qui est la règle, à quelques exceptions près. Le nombre de radios qui recourent à l'emploi rémunéré reste globalement stable à 21 éditeurs (pour 20 en 2009 et 19 en 2010) :

- d'une part, les éditeurs qui bénéficient de subsides ou d'aides à l'emploi ; il s'agit essentiellement de ceux qui sont adossés à un centre culturel, une maison des jeunes, ou une université (Radio Panik, Radio Campus, Mixt, 48 FM, Panache FM, Radio Alma, Libellule FM) ;
- d'autre part, les éditeurs qui visent un certain professionnalisme qui passe par le recours à un volume d'emploi restreint complété par une forte automatisation de l'antenne, le tout financé par la publicité (Ramdam Musique, Impact FM, Beloeil FM, Mélodie FM, Radio Plus, Charleking, Capital FM) ;
- certaines radios de profil communautaire qui permettent, par leur format de niche, d'attirer suffisamment d'annonceurs ou de donateurs pour financer des emplois (Al Manar, RCF Bruxelles, Radio Cyclone - RCF Namur, RCF Liège, Gold FM, Radio Judaïca).

On trouvera ci-dessous le détail du nombre de personnes occupées bénévolement par les radios indépendantes.

Le secteur des radios indépendantes recourt globalement aux services de quelques 2039 bénévoles, en nette augmentation de 251 unités par rapport à 2010, une hausse qui est due en grande partie à l'arrivée de nouvelles autorisations en 2011. Mais pas uniquement, puisque la moyenne du nombre de bénévoles tourne autour de 27 personnes (25 en 2010) alors que la valeur médiane est de 21 bénévoles (pour 20 en 2010). La moyenne du nombre d'heures presté globalement par semaine est de 117 heures, soit un peu plus de 4 heures par personne. La répartition des radios en fonction du nombre de bénévoles connaît une légère évolution croissante du nombre de bénévoles par radio :

- entre 0 et 4 bénévoles : 7 radios ;
- entre 5 et 15 personnes : 25 radios ;
- entre 16 et 30 personnes : 24 radios ;
- entre 31 et 50 personnes : 9 radios ;
- entre 51 et 150 personnes : 8 radios.



Le bénévolat reste un pilier du secteur et ne connaît pas de modifications sensibles.

6. Situation technique des radios privées pour l'exercice 2011

En 2011, le paysage était largement constitué, à l'exception des radios autorisées et lancées sur les ondes en cours d'exercice.

S'agissant de la diffusion simultanée sur d'autres canaux, on notera que 57 éditeurs déclarent mettre leur service à disposition du public par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, pour 50 en 2010. Cette mise à disposition se fait en règle générale par une diffusion sur Internet, et de manière complémentaire sur le câble de télédistribution, voire sur Belgacom TV pour certains réseaux. C'est ainsi plus des deux tiers du paysage qui sont accessibles à tout un chacun par Internet, offrant ainsi un large éventail des services les plus diversifiés, tous types de radios confondus.

7. Situation des radios privées en matière d'information

En vertu de leur cahier des charges et de l'article 36 §1^{er} du décret coordonné sur les services audiovisuels, les radios privées sont tenues de respecter certaines conditions lorsqu'elles entendent diffuser des programmes d'information.

Dans leur rapport annuel, l'entièreté des réseaux et 39 radios indépendantes ont déclaré diffuser de l'information. Pour les radios indépendantes, toutefois, la notion d'information peut varier en intensité de sorte que ce terme, que le décret ne définit pas, renvoie à des réalités très variées, depuis les bulletins d'information générale jusqu'aux magazines en passant par les programmes de débats ou d'opinion.

Tous les éditeurs diffusant de l'information sont tenus d'« établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter » (36 §1^{er} 3°). C'est une obligation à laquelle tous les éditeurs concernés satisfont.

Les réseaux sont de plus tenus de « faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou

dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité » (36 §1^{er} 2°). En cette matière, le Collège a pointé plusieurs problèmes. Lors du contrôle précédent, le Collège avait constaté que deux réseaux, Antipode et Sud Radio, ne satisfaisaient pas à cette obligation. Le premier disposait bien de journalistes sous contrat d'emploi, mais ceux-ci n'étaient pas reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963, tandis que le second disposait de journalistes reconnus, mais aucun n'était engagé sous contrat d'emploi. Lors d'une audition en juin 2012, ces deux éditeurs ont été invités à faire valoir leur point de vue et les facteurs qui les empêchent de remplir ces conditions, et des pistes de solutions ont pu être trouvées, et Antipode a ainsi par la suite apporté la preuve que ses journalistes ont introduit une demande auprès de la Commission d'agrément des journalistes professionnels. Par contre, Sud Radio n'a pas encore démontré qu'il a remédié à cette situation et qu'au moins un de ses journalistes professionnels disposait d'un contrat d'emploi. Un grief a donc été notifié à Sud Radio.

Maximum FM a lui aussi reconnu n'avoir pas recouru aux services d'un journaliste professionnel lors de l'exercice 2011 et a assuré le Collège qu'il remédierait à ce problème dans les semaines à venir. Un grief lui a été également notifié sur cette base.

Les réseaux sont enfin tenus de « reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services » (36 §1^{er} 4°). Cette condition posait problème pour trois réseaux : Fun Radio, Antipode et Sud Radio, qui déclaraient qu'aucune société interne des journalistes n'avait été créée par leurs rédactions. Au terme du contrôle, le Collège a estimé que la loi était respectée par le biais de deux éléments. Premièrement, ces éditeurs se sont engagés, au nom de leur conseil d'administration, à reconnaître une SDJ dès sa constitution et en ont informé les membres de leur rédaction. Deuxièmement, les éditeurs se sont engagés entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36, §1^{er}, 4° du décret.

8. Situation des radios privées pour l'exercice 2011 en regard de leurs engagements

En vertu du cahier des charges et de l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les radios privées sont tenues de remplir certains engagements pris au moment de leur autorisation quant aux contenus diffusés. Le rapport annuel est l'occasion de rendre compte de la manière dont ces obligations ont été rencontrées.

Méthodologie du contrôle

Pour les réseaux, le contrôle de ces engagements s'est effectué sur base du choix des éditeurs entre deux formules. La première formule est identique aux exercices précédents, à savoir la constitution d'un échantillon de 8 journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances. La seconde formule est un échantillon plus large de 6 semaines de 168 heures réparties elles aussi sur l'année. Tous les réseaux ont choisi la première formule, plus légère, à l'exception d'NRJ qui a opté pour la formule sur 6 semaines.

Les réseaux ont été amenés à collecter ces échantillons tout au long de l'année. A la fin de l'année, dans une optique de simplification administrative, les services du CSA ont effectué et transmis aux éditeurs une première analyse des quotas à la lumière des données transmises. Les réseaux se sont basés sur cette analyse, en la corrigeant si nécessaire, pour constituer leur rapport. Après une dernière

vérification par les services du CSA, les proportions ont été arrêtées pour servir de base à l'avis du Collège.

Il est également à noter que plusieurs réseaux ont demandé de pouvoir procéder à un rééquilibrage de leurs engagements en matière de diffusion d'œuvres de musique chantée en français, en contrepartie d'une hausse d'objectifs sur d'autres critères. Ce rééquilibrage, auquel le Collège a procédé en date du 24 mai 2012, a tenu compte des données établies pour ces échantillons.

Pour les radios indépendantes, le principe général est toujours basé sur la fourniture d'une seule journée d'échantillon destinée à illustrer la déclaration sur l'honneur sur laquelle l'avis repose. Toutefois, lorsqu'un écart important a été constaté entre cet échantillon et la déclaration sur l'honneur lors du contrôle portant sur l'exercice 2010, ce sont trois journées plutôt qu'une qui ont été collectées au cours de l'exercice. Pour 2011, 20 services ont ainsi été sollicités pour un tel échantillon étendu. Dans ces cas, l'avis du Collège se base sur le résultat de l'analyse de ces échantillons, et non plus sur la déclaration sur l'honneur de l'éditeur, pour évaluer en quoi l'éditeur a satisfait à ses engagements en matière de quotas musicaux.

a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio

Dans leur rapport annuel pour l'exercice 2011, comme pour l'exercice 2010, les éditeurs ont été invités à faire rapport des éléments précis qui permettraient d'établir en quoi ils avaient rempli les engagements en la matière pris dans leur dossier de candidature. Cet engagement s'exprime en général par une intention de réaliser des programmes de promotion culturelle sous une certaine forme et dans un certain volume hebdomadaire.

Dans ses avis, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que les éditeurs ayant effectivement mis en œuvre les programmes annoncés au départ, sous la forme annoncée ou sous une autre forme équivalente, ont donc rempli leurs engagements en la matière. Lorsqu'il existait une légère différence entre les engagements et leur réalisation, le Collège a également considéré l'engagement comme atteint.

Pour les quelques radios indépendantes n'ayant pris aucun engagement en matière de promotion culturelle lors de leur autorisation, le Collège a adopté, en date du 22 décembre 2011, une recommandation établissant un seuil minimal en matière de promotion culturelle. Ce seuil minimal est atteint pour autant que l'éditeur diffuse un minimum de 30 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.

Parmi les 89 avis rendus, aucun éditeur n'a fait l'objet d'un avis négatif en matière de promotion culturelle pour l'exercice 2011. Pour l'exercice 2010, 11 éditeurs avaient fait l'objet d'un avis négatif, à la suite de quoi des procédures d'accompagnement et de contentieux avaient permis de mettre fin aux situations litigieuses. Il s'agit d'une progression sensible qui montre l'effet que la régulation peut avoir sur le paysage, au bénéfice de l'intérêt général.

b) l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser au minimum 70% du programme en production propre, c'est-à-dire « *conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle*¹⁸ ». Le décret, prévoit une dérogation à cette

¹⁸ Article 1 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

obligation en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services, qu'aucun éditeur n'a toutefois sollicité en 2011.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au seuil de 70% de programmes en production propre, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres. Lors de l'exercice 2011, le Collège n'a pas constaté de gros problèmes en cette matière. Au niveau des radios indépendantes, après deux exercices où des manquements avaient été constatés, la situation s'est complètement régularisée. La position du Collège demeure souple pour une série de radios (18 en 2011) dont le résultat déclaré est inférieur à l'engagement initial, pour une différence qui n'excède en général pas quelques pourcents. Comme pour les exercices précédents, le Collège a estimé qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes.

Pour les réseaux, seul NRJ ne respecte pas ses engagements en matière de production propre (75% réalisés pour un engagement de 88,1%, soit une différence négative de 13,1%).

Enfin, 33 éditeurs déclarent avoir atteint en 2011 une proportion de production propre supérieure à leur engagement, dont 5 réseaux et 28 radios indépendantes. Parmi les réseaux, Fun Radio réalise un résultat notable de 16,11% supérieur à son objectif (93,11% réalisés pour un engagement de 75%). En date du 24 mai 2012, cet engagement a d'ailleurs été revu à la hausse à 82% en contrepartie d'une révision à la baisse de son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français.

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française. Certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Radio Pasa, Radio Hitalia, Radio Italia, Radio Alma, Gold FM : 50% de programmes en langue française
- Radio Al Manar Liège, Radio Al Manar Bruxelles : 70%
- Radio Prima, Radio Air Libre : 75%
- Radio Campus Bruxelles, Radio Panik , Radio Qui Chifel : 85%
- RUN, Radio Equinoxe, Radio Judaïca, Pacifique FM, Radio Salamandre, Radio J600, RCF Bruxelles, Radio Studio One : 95%

Les radios autorisées sont soumises à un objectif de 100% de programmes en langue française, ou au respect du volume autorisé par la dérogation. Pour les raisons évoquées en introduction, le contrôle de l'obligation en matière de langue française se base, pour l'exercice 2011, sur les déclarations sur l'honneur des éditeurs. Les obligations en cette matière ne posent guère de problème pour la plupart des radios privées.

Pour les radios ayant obtenu une dérogation, l'exercice 2010 avait été l'occasion de premiers contrôles qui mettaient en lumière certains manquements. A la suite de ces constats et de l'instruction qui les a suivis, des contrôles plus approfondis ont été effectués sur plusieurs services : Al Manar/Al Markaziya, Radio Hitalia, Gold FM et Radio Italia. Sur base d'un monitoring réalisé en mars 2012, il a été constaté des problèmes pour plusieurs de ces services, à savoir Al Manar/Al Markaziya, Radio Hitalia et Radio Italia, qui étaient tous en-deçà de leurs engagements sur les périodes analysées. Pour sa part, la part

francophone dans la répartition linguistique de Gold FM sur l'échantillon analysé était supérieure à son engagement.

S'agissant de ces manquements, plusieurs éléments, dont les engagements des éditeurs concernés à modifier leur politique linguistique pour atteindre leurs engagements, ont incité le Collège à ne pas notifier de griefs, mais à poursuivre sa politique de suivi rapproché sur l'exercice 2012.

d) l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française.

S'agissant des œuvres musicales de langue française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 30% de telles œuvres. Conformément à ce que prévoit le décret, certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Electro FM, Mixx Fm, Radio Studio One, Radio Vibration, Warm : 5%¹⁹
- Radio Hitalia : 20%

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 30% d'œuvres musicales sur des textes en langue française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres ou au respect du volume autorisé par la dérogation.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement s'est effectué sur base d'un échantillon de 8 journées, vérifié par les services du CSA, à l'exception de NRJ qui a opté pour un échantillon de 6 semaines. Sur base de ces calculs, quatre éditeurs ont atteint le niveau de leur engagement, Radio Contact, Antipode ainsi que Must FM Namur et Must FM Luxembourg.

Parmi les éditeurs qui n'atteignent pas leur engagement, plusieurs cas sont à distinguer. Fun Radio, Nostalgie, NRJ et Sud Radio ont obtenu, moyennant contrepartie, un rééquilibrage de leurs engagements en mai 2012. Ce rééquilibrage prévoit une baisse d'engagement de diffusion de musique chantée en français, respectivement à 24% pour Fun Radio, 35% pour Nostalgie, 27% pour NRJ et 45% pour Sud Radio. En conséquence, le Collège a estimé que, bien que ce rééquilibrage soit pris en compte à compter de l'exercice 2012, il n'était pas opportun de leur notifier un grief sur base d'un manquement à leur ancien engagement pour 2011. Par ailleurs, il est à noter que les résultats de ces quatre éditeurs sont en hausse constante depuis 2009, et pour Nostalgie et Sud Radio, largement supérieurs au seuil légal de 30%.

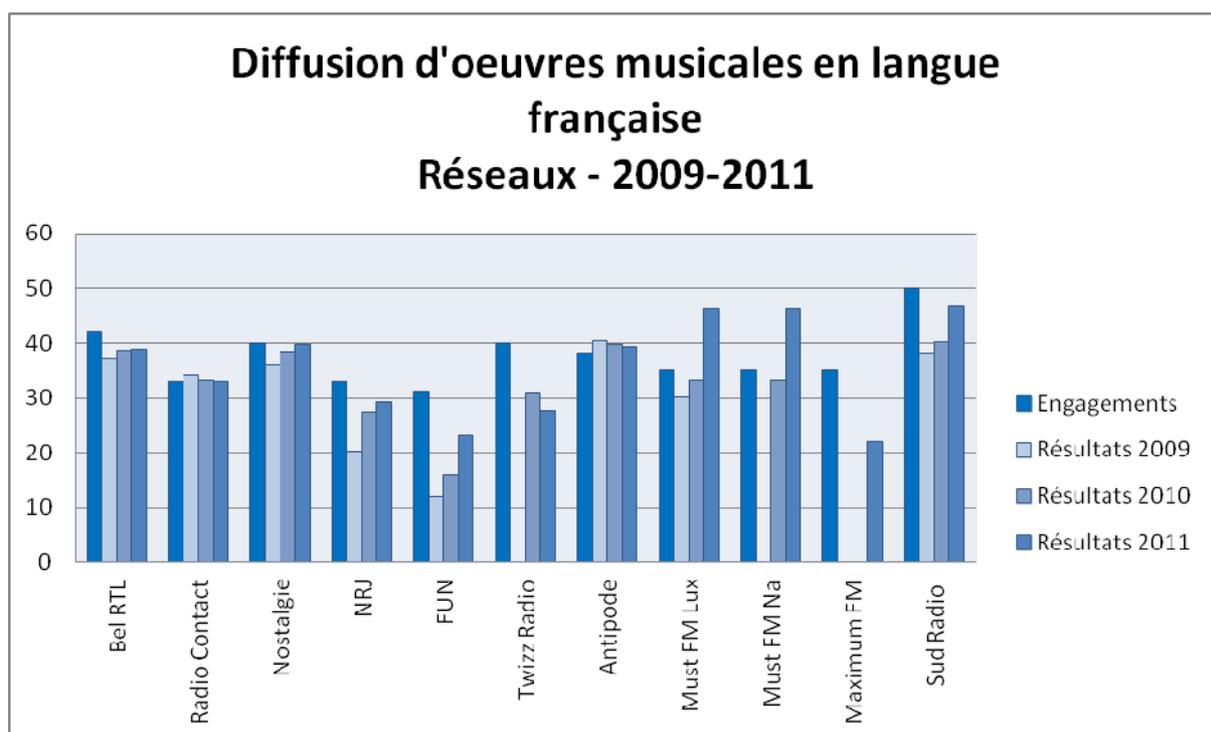
Les trois derniers réseaux, Bel RTL, Twizz Radio et Maximum FM, n'avaient pas sollicité de révision de leur engagement au printemps 2012²⁰. Parmi ces cas de figure, le Collège note que le résultat de Bel RTL est en constante progression, et que l'éditeur montre qu'il a pris des mesures structurelles pour parvenir à respecter son engagement à compter de 2012. Il a donc estimé inutile de notifier un grief. Un grief leur est par contre notifié à Twizz Radio et Maximum FM. Ayant démarré leur activité plus récemment, ces réseaux n'ont pas encore eu l'occasion d'expliquer leur point de vue au Collège, à l'inverse des autres réseaux qui s'étaient vu notifier un grief lors d'un contrôle antérieur.

¹⁹ En date du 24 mai 2012, le Collège a réexaminé les dérogations d'Electro FM, Warm et Radio Vibration. Il a accepté d'autoriser ces éditeurs à déroger en totalité à l'obligation de diffuser des œuvres musicales de langue française.

²⁰ Twizz Radio a effectivement demandé un tel rééquilibrage dans le cadre de l'instruction relative au manquement à ses engagements en matière de diffusion de musique chantée en français mais elle n'a pas encore été traitée par le Collège.

A l'exception de ces deux derniers, et malgré des niveaux parfois encore en-dessous des engagements pour l'exercice 2011, la très nette progression de la diffusion de musique chantée en français sur les réseaux privés témoigne du succès de la régulation en cette matière. On notera ainsi les performances constantes de Radio Contact et d'Antipode, ainsi que l'importante progression de Must FM bien au-delà de ses engagements initiaux.

Nom du réseau	Engagement	Résultat 2011
Bel RTL	42	38,91
Radio Contact	33	33,03
Nostalgie	40 (35)	39,84
NRJ	33 (27)	29,19
Fun Radio	31,3 (24)	23,27
Twizz Radio	40	27,64
Antipode	38,3	39,28
Must FM Lux	35	46,22
Must FM Na	35	46,22
Maximum FM	35	22,07
Sud Radio	50 (45)	46,68



Pour les radios indépendantes, le contrôle s'est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs, à l'exception de 20 éditeurs pour lesquels le contrôle s'est basé sur trois journées d'échantillon.

Sept éditeurs déclarent sur l'honneur n'avoir pas atteint leur engagement. Parmi ceux-ci, on retrouve :

- 2 éditeurs qui ont, en 2012, obtenu une révision de leur engagement à la baisse (RCF Namur et Mélodie FM) ;
- 3 services qui déclarent un niveau inférieur de quelques points par rapport à des engagements largement supérieurs au minimum légal (Radio Ourthe Amblève, Impact FM et Studio S) ;

- 2 éditeurs qui déclarent une différence minime par rapport à leur engagement (50,16% pour un engagement de 51,87% chez Radio Qui Chifel et 29,8% pour un engagement de 30% chez yoUfm).

20 éditeurs *déclarent sur l'honneur* avoir strictement rempli leurs engagements et 22 déclarent les avoir dépassés. On citera notamment Buzz Radio (55% déclarés sur 2011 pour un engagement de 30%), Radio Equinoxe (50% pour 35%), Phare FM (47% pour 33%)

Parmi les 20 éditeurs contrôlés *sur base d'un échantillon de 3 journées*, on retrouve :

- 11 services qui sont en-dessous de leur engagement : Radio Prima, Radio Campus Bruxelles, Charleking, Mixt, Panache FM, Smile FM, Move, Ma Radio, Al Manar/Al Makaziya, Gold FM et RCH Basse Meuse ;
- 3 services qui dépassent leur engagement : Radio K.I.F, Radio J600 et Radio Beloeil ;
- 4 services thématiques électro qui ont, depuis la fin de l'exercice 2012, obtenu l'autorisation de déroger en totalité à ce quota ;
- un service (48 FM) qui témoigne d'une différence très minime par rapport à l'objectif (29,62% pour un engagement de 30%) ;
- enfin, le service Radio Italia dont l'éditeur, bien que l'engagement ne soit pas atteint en 2011 (15,67% pour un engagement de 30%), a pu démontrer qu'il avait modifié sa programmation en 2012 pour remplir son engagement.

Après avoir examiné l'ensemble des cas de figure, le Collège a finalement décidé de surseoir à statuer dans tous les cas impliquant des radios indépendantes et susceptibles de constituer un manquement en cette matière (voir infra).

S'agissant des œuvres musicales de la Communauté française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 4,5% de telles œuvres, définies comme « *émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.* » Aucun éditeur n'a demandé à pouvoir déroger à cette obligation.

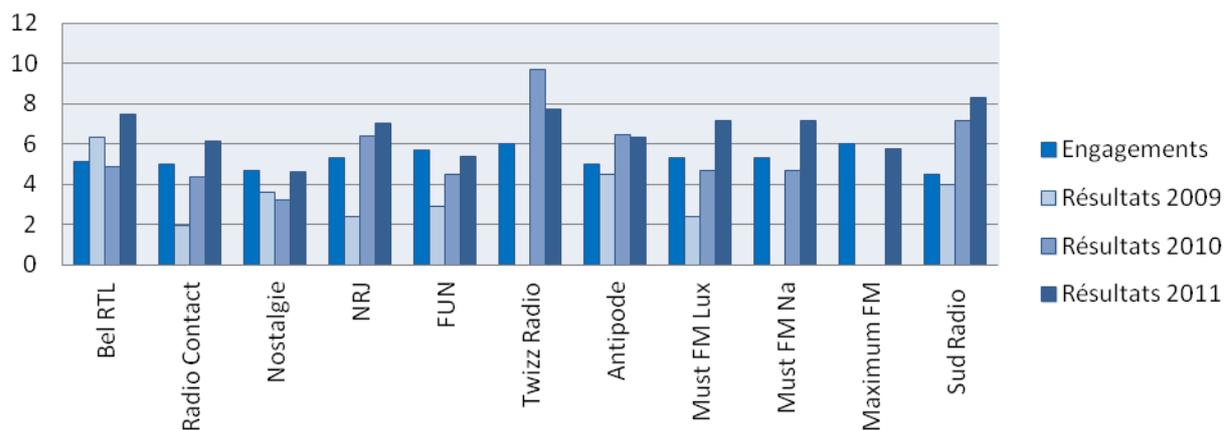
Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement s'est effectué sur la même base d'un échantillon de 8 journées, vérifié par les services du CSA, à l'exception de NRJ pour qui le contrôle s'est basé sur un échantillon de 6 semaines. Sur base de ces calculs, huit éditeurs remplissent leur engagement, à savoir Bel RTL, Radio Contact, NRJ, Twizz Radio, Antipode, Must FM Namur et Luxembourg, ainsi que Sud Radio. Nostalgie, Fun Radio et Maximum FM présentent tous un écart minime par rapport à leur engagement, de sorte que le Collège n'a pas jugé opportun de leur notifier un grief. Ici encore, des progrès très sensibles sont constatés depuis les premiers contrôles de 2009.

Nom du réseau	Engagement	Résultat 2011
Bel RTL	5,1	7,5
Radio Contact	4,97	6,13
Nostalgie	4,7	4,63
NRJ	5,3	7,05
Fun Radio	5,7	5,37
Twizz Radio	6	7,75
Antipode	5	6,32

Must FM Lux	5,3	7,16
Must FM Na	5,3	7,16
Maximum FM	6	5,74
Sud Radio	4,5	8,27

Diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles Réseaux - 2009-2011



Pour les radios indépendantes, le contrôle s'est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs, à l'exception de 20 éditeurs pour lesquels le contrôle s'est basé sur trois journées d'échantillon.

Quatre éditeurs déclarent sur l'honneur n'avoir pas atteint leur engagement, parmi lesquels :

- Radio Fize Bonheur, qui déclare avoir diffusé 45% d'œuvres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui a, en 2012, obtenu une révision de son engagement de 60% à 30% ;
- Radio Plein Sud, dont la déclaration d'avoir diffusé 5% d'œuvres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un engagement de 65% est contredite par l'analyse de sa journée d'échantillon qui fait état d'une proportion de 68% de tels titres ;
- Cyclone - RCF Namur, dont la déclaration d'avoir diffusé 5,5% d'œuvres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un engagement de 8,1% est contredite par l'analyse de sa journée d'échantillon qui fait état d'une proportion de 11,6% de tels titres ;
- Phare FM qui déclare un résultat pour l'exercice de 2,4% pour un engagement de 4,5%, avec un résultat pour l'échantillon de 1,5%.

22 autres éditeurs déclarent sur l'honneur avoir strictement respecté leur engagement tandis que 24 éditeurs déclarent avoir été au-delà de ces engagements en matière de diffusion de musique émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Parmi les 20 éditeurs contrôlés sur un échantillon de trois journées, on retrouve :

- 6 services qui satisfont pleinement à leurs engagements en matière de diffusion de musique émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Radio K.I.F, Mixt, Radio J600, Gold FM, Radio Vibration et Electro FM ;
- Le service Radio Italia dont l'éditeur, bien que l'engagement ne soit pas atteint en 2011 (1,61% pour un engagement de 4,5%), a pu démontrer qu'il avait modifié sa programmation en 2012 pour remplir son engagement.

- 13 services qui sont en-dessous de leur objectif : 48FM, Radio Beloeil, RCH Basse-Meuse, Radio Campus Bruxelles, Mixx FM, Ma Radio, Panache FM, Radio Prima, Charleking, Smile FM, Move, Al Manar/Al Markaziya et Warm. L'éditeur du service 48FM a sollicité et obtenu une révision de son engagement de 60% à 20% en date du 4 octobre 2012, mais dont le résultat pour 2011 (16,34), bien que largement supérieur au minimum légal, reste en-deçà de cet objectif révisé.

Après avoir examiné l'ensemble des cas de figure, le Collège a finalement décidé de surseoir à statuer dans tous les cas impliquant des radios indépendantes et susceptibles de constituer un manquement en cette matière.

* * *

Dans tous les cas de figure de manquements en matière de quotas musicaux impliquant des radios indépendantes, et après avoir procédé à un contrôle sur trois exercices consécutifs, le Collège a pu constater le caractère très instable du respect des engagements en matière de quotas musicaux pour les radios indépendantes. Ces dernières sont en effet peu outillées pour rencontrer ce type d'obligation légale. Le suivi constant du niveau de diffusion d'œuvres chantées en français requiert des moyens, notamment informatiques, qui ne sont pas toujours mobilisables, selon les choix de fonctionnement qui ont été effectués. Par ailleurs, le mode de gestion décentralisée des radios qui recourent aux services d'animateurs bénévoles à raison de quelques heures d'antenne hebdomadaire, est difficilement compatible avec un tel suivi de la programmation musicale. Confrontées à des règles peu adaptées à leur réalité, il existe un risque de voir une partie des radios indépendantes renoncer à leur activité, et le paysage s'appauvrir en conséquence.

Pour les services du CSA, le contrôle externe et le suivi des quotas de 80 radios indépendantes - notamment la vérification des déclarations et le traitement des demandes de modifications d'engagements suite à des manquements mis en lumière par les contrôles - constitue également une charge de travail non négligeable. Cette charge de travail pourrait être utilement déplacée vers d'autres tâches plus pertinentes au regard de la situation générale des radios indépendantes.

Il est donc permis de se poser la question de la proportionnalité de telles mesures, et de la charge de travail qu'elles engendrent pour les radios indépendantes et pour le régulateur, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Cet objectif, à savoir garantir la présence globale de certains types d'œuvres musicales dans le paysage en vue d'influencer les goûts du public, est largement rencontré – et avec un succès certain – par l'application des mesures de quotas aux seuls réseaux publics et privés qui, ensemble, totalisent plus de 90% de l'audience. Appliquées de manière stricte aux radios indépendantes, les dispositions légales en matière de quotas sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique.

Face à ces constatations, le Collège d'autorisation et de contrôle appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. Les éditeurs n'ayant pas respecté leurs engagements sont les premiers invités à contribuer à cette réflexion. Le Collège a décidé par conséquent de suspendre les conclusions des avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

9. Radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

Lors du contrôle relatif à l'exercice précédent, 16 radios indépendantes s'étaient vues confirmer leur statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et une radio l'avait obtenu. Le rapport annuel pour cet exercice portait donc également, pour celles-ci, sur les éléments leur permettant de justifier le maintien de ce statut, comme le précise le décret coordonné sur les médias audiovisuels.

A la date du 30 juin 2011, 17 éditeurs disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Il s'agit de 48FM, Equinoxe FM, Radio Air Libre, Radio Alma, Radio Campus Bruxelles, Radio Equinoxe, Radio J600, Radio Judaïca, Radio Libellule FM, Radio Panik, Radio Sud, Radio Tcheûw Beuzie, Radio Vibration, RQC - Radio Qui Chifel, RUN - Radio Universitaire Namuroise, Warm et yoUfm.

Pour toutes ces radios, le Collège a estimé, après examen approfondi d'un rapport spécifique, qu'elles restaient dans les conditions pour conserver leur statut de radio associative et d'expression jusqu'au prochain contrôle.

Enfin, le rapport annuel a été l'occasion pour les éditeurs qui le souhaitent, de déposer une demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression. A la suite de l'examen de leur demande, le 12 juillet 2012, le Collège a ainsi octroyé le statut à Passion FM, Radio Salamandre et Radio Studio One.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012.